



## Aide-mémoire sur l'obligation de signaler ses intérêts pour les membres des commissions extraparlimentaires

État au 27 juin 2012

### 1. Obligation de signaler ses intérêts

Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

#### **Art. 57f** Obligation de signaler ses intérêts

<sup>1</sup> Les membres des commissions doivent signaler leurs intérêts avant leur nomination. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Quiconque refuse de signaler ses intérêts ne peut être membre d'une commission.

### 2. Intérêts concernés

Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1)

#### **Art. 8f** Obligation de signaler les intérêts

<sup>1</sup> Les membres des commissions indiquent :

- a. leurs activités professionnelles ;
- b. les fonctions qu'ils occupent au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c. les fonctions de conseil ou d'expert qu'ils exercent pour le compte de services de la Confédération ;
- d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'ils exercent pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- e. les fonctions qu'ils exercent au sein d'autres organes de la Confédération.

<sup>2</sup> Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.

<sup>3</sup> Les membres des commissions communiquent immédiatement toute modification de leurs liens d'intérêts survenant au cours de leur mandat au département compétent. Ce dernier met à jour l'annuaire visé à l'art. 8k.

### 3. Commentaire

L'obligation de signaler ses intérêts vise à assurer la représentativité des commissions extraparlimentaires. Le public, de même que le Parlement au titre de la haute surveillance, doivent par ailleurs avoir la possibilité de s'informer sur les intérêts représentés au sein de ces organes.

#### 3.1 Activités professionnelles

Par activité professionnelle, on entend l'activité exercée régulièrement et systématiquement en échange d'une contrepartie financière ou d'une contrepartie d'une autre nature convenue par contrat ou exercée pour le compte de tiers ; elle correspond à la formation, au savoir-faire ou au métier de la personne. On indiquera l'activité professionnelle actuelle.

L'appréciation des intérêts en vertu de l'OLOGA repose essentiellement sur l'activité professionnelle. Les ch. 3.2 à 3.5 portent ainsi sur des activités professionnelles spécifiques ou des activités qui peuvent être considérées comme accessoires.

Différence entre activité professionnelle et fonction de conseil ou d'expert (ch. 3.3) : un « conseiller » peut exercer toutes sortes d'activités, même lorsque le terme est précisé par un complément du type « conseiller en finances et en organisation pour le secteur public ». Le titre de la profession ne permet

donc pas d'identifier la nature exacte de l'activité et, partant, les intérêts de la personne concernée. Seule la base contractuelle est déterminante dans de tels cas.

### **3.2 Fonctions au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public**

Toutes les fonctions occupées au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés ou des établissements doivent être signalées, quels que soient le capital, la forme juridique et le poids politique de la société ou de l'établissement.

Par **sociétés ou établissements**, on entend toutes les formes de société de droit public ou privé, telles que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite, les fondations de prévoyance ou les associations.

Par fonction au sein d'**organes de direction ou de surveillance**, on entend l'appartenance à un conseil d'administration, à un conseil de fondation, à une direction ou à un comité associatif, notamment.

Les fonctions occupées au sein d'**organes de conseil ou autres** (par ex. dans des commissions) doivent également être signalées. On entend par là des organes qui donnent des conseils à des sociétés ou des établissements ou qui leur adressent des recommandations.

La formule « sociétés ou établissements **suisses ou étrangers** » n'est pas exclusive : les fonctions au sein de sociétés régionales ou locales doivent également être signalées.

### **3.3 Fonctions de conseil ou d'expert pour des services de la Confédération**

Le Conseil fédéral et les départements peuvent consulter des organisations et des personnes extérieures à l'administration fédérale (art. 57 LOGA). L'élément déterminant à cet égard est, sauf exception, l'existence d'un mandat reposant sur un contrat de droit privé au sens des art. 394 et suivants du code des obligations (RS 220) : le conseiller ou l'expert n'est pas un employé de la Confédération.

Par **services de la Confédération**, on entend tant les services de l'administration centralisée que ceux de l'administration décentralisée (la liste de l'ensemble des unités de l'administration fédérale se trouve à l'annexe 1 OLOGA).

Contrairement au ch. 3.4, les fonctions visées au présent chapitre ne sont pas « permanentes ». On ne signalera pas cependant les activités de très courte durée, telles que l'établissement d'une expertise, mais uniquement les **activités d'une certaine durée (un an ou plus)**, telles qu'une activité de conseiller pour les Balkans sur mandat de la Direction du développement et de la coopération ou la participation à un groupe d'experts au sens de l'art. 57 LOGA.

### **3.4 Fonctions permanentes de direction ou de conseil pour des groupes d'intérêts suisses ou étrangers**

Par groupes d'intérêts, on entend des groupes organisés (tels que des organisations non gouvernementales ou des syndicats) qui défendent des intérêts spécifiques. Les groupes d'intérêts peuvent peser sur le processus de décision démocratique en influençant l'opinion publique.

Comme plus haut, la formule « groupes d'intérêts **suisses ou étrangers** » n'est pas exclusive : les groupes d'intérêts régionaux ou locaux doivent également être signalés.

Seules les **activités d'une certaine durée (un an ou plus)** doivent être signalées, par exemple lorsqu'une personne fournit des conseils de manière régulière ou sur une longue période ou qu'elle exerce une fonction de direction à titre permanent. On ne signalera pas les activités de courte durée telles que l'établissement d'une expertise ou la participation à un congrès.

### **3.5 Fonctions au sein d'autres organes de la Confédération**

On signalera par exemple l'appartenance à d'autres commissions extraparlimentaires (la liste exhaustive des commissions extraparlimentaires se trouve à l'annexe 2 OLOGA). On signalera également tout engagement par la Confédération (les employés de l'administration fédérale ne peuvent être nommés membres d'une commission qu'à titre exceptionnel et pour de justes motifs, cf. art. 57e, al. 3, LOGA). Enfin, on signalera l'appartenance à l'Assemblée fédérale (les membres des

commissions extraparlimentaires avec compétences décisionnelles ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale, cf. art. 14, let. c, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement [RS 171.10]).

#### **4. Conséquences en cas de non-respect de l'obligation de signaler ses intérêts**

L'autorité à laquelle la commission est rattachée (art. 8, al. 2, OLOGA) part du principe que les candidats signalent l'ensemble de leurs intérêts au sens de l'art. 8f, al. 1, OLOGA. Si elle constate après la nomination qu'un membre d'une commission n'a pas indiqué tous ses liens d'intérêts et si celui-ci refuse de les signaler, le rapport de confiance est rompu. Dans un tel cas de figure, l'autorité compétente peut proposer au Conseil fédéral de révoquer la personne concernée et de nommer un remplaçant.

Il peut arriver qu'un membre d'une commission doive compléter ses indications après sa nomination, par exemple parce qu'il a omis en toute bonne foi de signaler certains intérêts.